

97 B 17495

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
22 DEC. 1997
50625.

**CAP SOGETI**

**Société Anonyme au capital de 250 000 Francs**

**Siège social : 11, rue de Tilsitt 75017 PARIS**

**ACTE CONSTITUTIF**

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME -

La société est de forme anonyme.

ENREGISTRÉ A PARIS-NORD  
LES TERNES  
19 DEC. 1997  
le ..... Bord. n° 706 Case 121  
Reçu Cinq. cents. francs

### ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet, en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

#### 1. Le conseil en management

En association étroite avec le client, la Société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en remotivant son personnel, etc... Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

#### 2. La conception et la réalisation de systèmes d'information

La Société conçoit et réalise des systèmes d'information : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en oeuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la Société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc... La Société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'oeuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

#### 3. La gestion des systèmes d'information

La Société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la Société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc... La Société peut également gérer pour le compte de ses clients les services que l'exploitation de ces systèmes

TH  
MTH  
P  
3

ke

d'information leur permet de fournir à leurs propres clients. Elle peut aussi devenir l'associé de son client dans une structure qui exerce tout ou partie de ses activités.

Dans l'exercice de cet objet social, la Société peut décider :

- la création de filiales spécialisées ou la prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés et la gestion de ces participations : cette gestion, qui est rémunérée, inclut notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, juridique et financier, la diffusion et l'entretien d'une image commune, l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés, la formation, les efforts de recherche et développement, etc...
- le placement et la gestion des fonds lui appartenant, ainsi que l'octroi d'avances de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non,
- l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, procédés de fabrique ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

L'objet de la Société inclut plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de faciliter l'accomplissement ou le développement desdits objets.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La société a pour dénomination :  
" CAP SOGETI "

### ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège social est fixé 11, rue de Tilsitt à PARIS (17e).

### ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 6 - APPORTS -

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Tu  
TMT  
P  
M

He

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs, divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS -

- 1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 9 - FORME DES TITRES -

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

- 1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne

porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

Toutefois est libre la cession au profit d'un tiers nommé administrateur pour lui permettre d'acquérir le nombre minimum d'actions requis.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la

T.N.  
3  
TWA  
P.  
MA

HK

totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et vingt quatre au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins dix actions.

T.H.  
HWA  
MA

sk

- 3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.  
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

#### ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL -

- 1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL -

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE -

- 1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.  
Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.
- 2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.
- 3° - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

T.H.  
4  
P.A.  
S.  
M.

HC

### ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES -

- 1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.  
Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.  
Tout actionnaire peut voter par correspondance.  
Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.  
Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.
- 3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

### ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX -

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1998.

### ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES -

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

T.H.  
P.A.  
P.S.  
M.A.

HC

## ARTICLE 19 - LIQUIDATION -

- 1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de
- 2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

*Handwritten notes:*  
1.1.1.  
P.A.  
P.A.

*Handwritten mark:*  
H

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

#### ARTICLE 20 - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS -

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur Serge KAMPF  
né à GRENOBLE (Isère) le 13 octobre 1934  
de nationalité française  
demeurant 793, chemin des Arriots 38330 BIVIERS
  
- Monsieur Pascal GIRAUD  
né à VILLEURBANNE (Rhône) le 18 mars 1949  
de nationalité française  
demeurant Les Grandes Granges 26790 SUZE-LA-ROUSSE

- Monsieur Michel JALABERT  
de nationalité française  
né à NICE (Alpes Maritimes) le 20 janvier 1933  
demeurant 2, avenue d'Iéna 75016 PARIS

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- COOPERS & LYBRAND AUDIT  
32, rue Guersant  
75017 PARIS  
RCS PARIS 302 474 572

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

- Monsieur Pierre-Bernard ANGLADE  
né à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 31 août 1945  
de nationalité française  
demeurant 32, rue Guersant 75017 PARIS

lesquels ont indiqué par avance accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Serge KAMPF et à Monsieur Pascal GIRAUD soussignés qui acceptent, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, tous engagements courants pour le compte de la société, lesquels seront automatiquement repris par ladite société par le fait de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 24 - PUBLICITE -

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Serge KAMPF, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

T.H.  
P.  
M.

HC

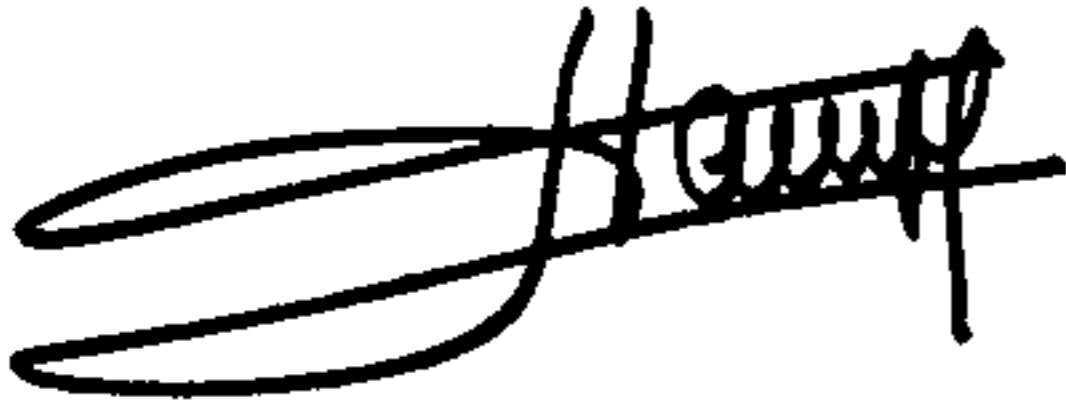
ARTICLE 25 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES -

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**CAP GEMINI**

11, rue de Tilsitt 75017 PARIS  
représentée par Serge KAMPF, Président du Directoire

Serge KAMPF  
793, chemin des Arriots  
38330 BIVIERS



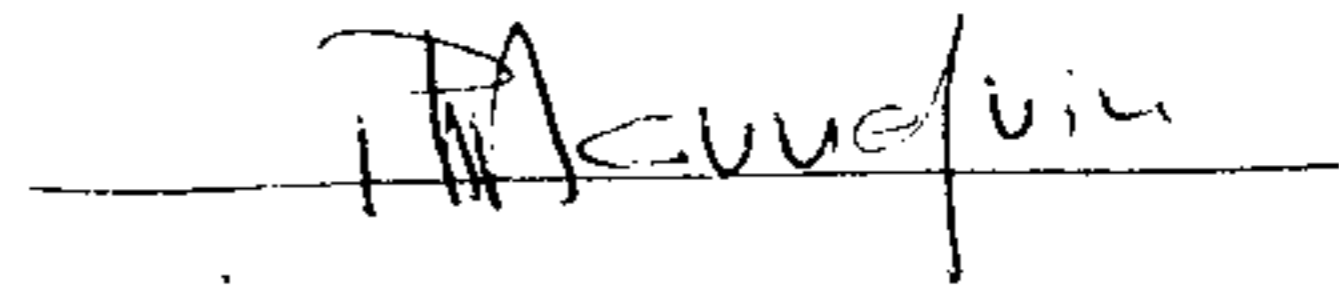
Pascal GIRAUD  
Les Grandes Granges  
26790 SUZE-LA-ROUSSE



Philippe HENNEQUIN  
2 bis, chemin du Chancelier  
69130 ECULLY



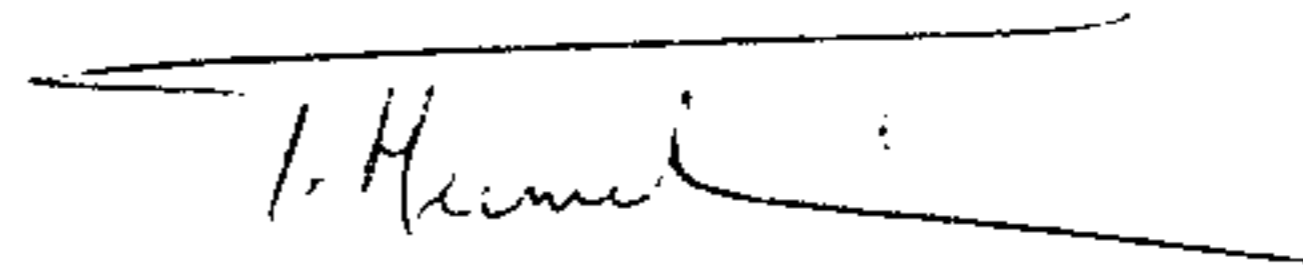
Michel JALABERT  
2, avenue d'Iéna  
75016 PARIS



Paul HERMELIN  
60, avenue Raymond Poincaré  
75016 PARIS



Pierre HESSLER  
21, rue Monsieur  
75007 PARIS



Fait en quatre originaux, dont  
UN pour l'enregistrement,  
DEUX pour les dépôts  
légaux et  
UN pour les archives  
sociales,  
à PARIS,  
le 19 Décembre 1997

**CAP SOGETI**

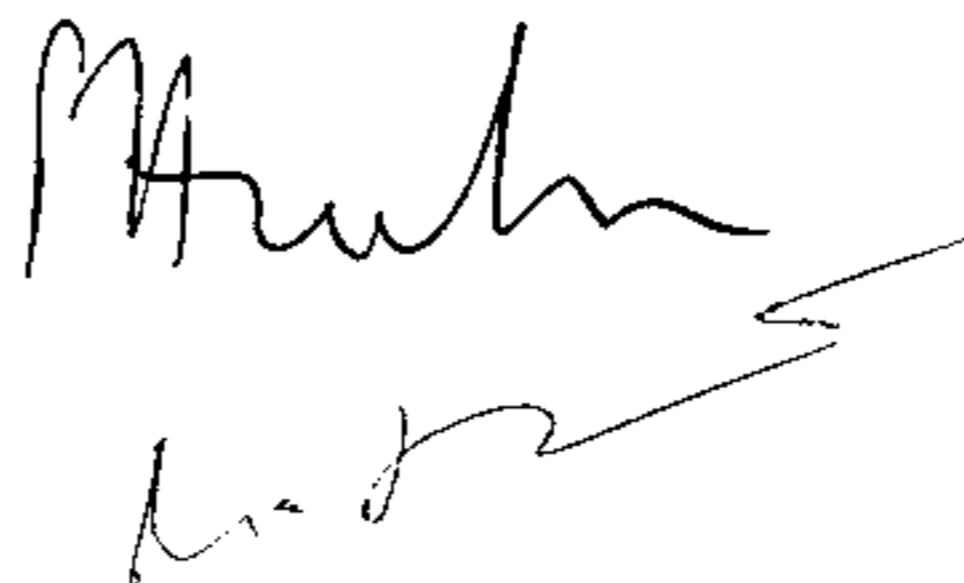
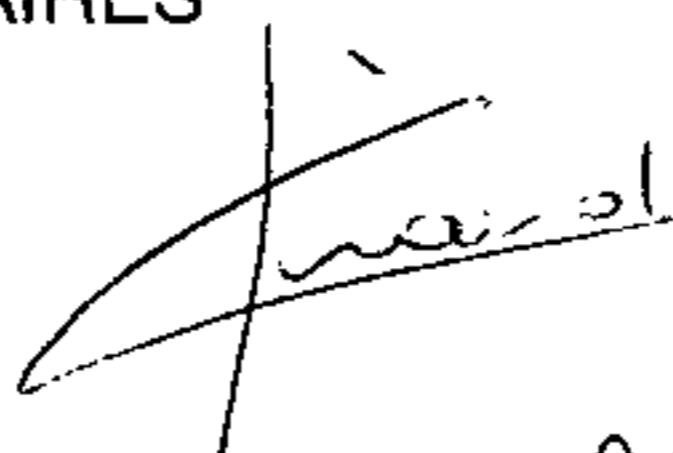
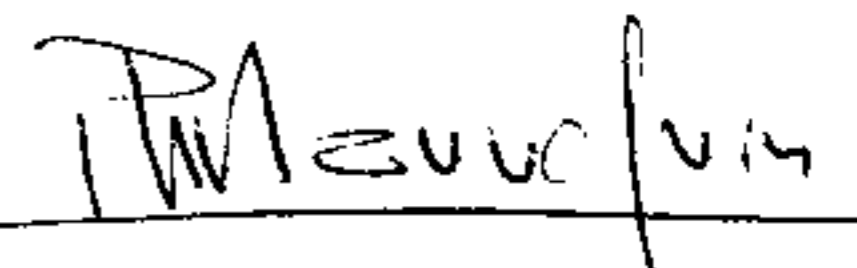
Société Anonyme au capital de 250 000 francs

Siège social : 11 rue de Tilsitt 75017 PARIS

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETATS DES VERSEMENTS A LA CONSTITUTION**

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Nombre d'actions	Nominal à libérer intégralement	Total des versements
CAP GEMINI 11, rue de Tilsitt 75017 PARIS	2 467	246 700 F	246 700 F
Serge KAMPF 793, chemin des Arriots 38330 BIVIERS	10	1 000	1 000
Pascal GIRAUD Les Grandes Granges 26790 SUZE-LA-ROUSSE	10	1 000	1 000
Michel JALABERT 2, avenue d'Iéna 75016 PARIS	10	1 000	1 000
Philippe HENNEQUIN 2 bis, chemin du Chancelier 69130 ECULLY	1	100	100
Paul HERMELIN 60, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS	1	100	100
Pierre HESSLER 21, rue Monsieur 75007 PARIS	1	100	100
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	2 500	250 000 F	250 000 F

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES





**GROUPE PARIS GRANDE ARMEE**  
**24, Avenue de la Grande Armée**  
**Boîte Postale 726**  
**75017 PARIS CEDEX**

**Téléphone : (1) 01.40.55.24.21**

### **ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS**

La **BANQUE NATIONALE DE PARIS**, société anonyme au capital de **FRF.5.185.874.825**, dont le siège social est à **PARIS 9ème**, 16 boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° **B 662.042.449**,


atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Siège de **PARIS GRANDE ARMEE** au nom de la société en formation **CAP SOGETI, SA** au capital de **F.250.000,00**, sise 11 rue de Tilsitt - 75017 Paris, est créditeur de la somme de **F.250.000,00** représentant la totalité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS, Le 19 Décembre 1997.

  
**Didier BOURDILLAT**  
Adjoint Service Crédits

## **CAP SOGETI**

Société Anonyme au capital de 250 000 francs

Siège social : 11 rue de Tilsitt 75017 PARIS

### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 17 Décembre 1997**

=====

Le 17 Décembre 1997, à l'issue de la signature des statuts,

les administrateurs de la Société "CAP SOGETI" se sont réunis en séance de conseil en vue de procéder à la nomination du Président.

#### **SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE**

- Monsieur Serge KAMPF
- Monsieur Pascal GIRAUD
- Monsieur Michel JALABERT

Le conseil réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Serge KAMPF.

Puis le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour.

#### **NOMINATION DU PRESIDENT**

A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler à la présidence Monsieur Serge KAMPF qui accepte cette présidence.

Monsieur Serge KAMPF déclare qu'il n'exerce pas plus de nombre de mandats de Président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique que celui prévu par la loi.

Monsieur Serge KAMPF restera en fonction jusqu'à la décision contraire du conseil d'administration et au plus tard jusqu'à la cessation de son mandat d'administrateur.

#### **POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration confirme à Monsieur Serge KAMPF les pouvoirs qu'il tient de la loi du 24 juillet 1966 et des textes subséquents.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager dans tous les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social, sans aucune limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société, sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration aura la possibilité de constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

#### **POUVOIRS**

Par ailleurs, le conseil donne tous pouvoirs à son Président et/ou à Monsieur Pascal GIRAUD à l'effet d'effectuer toutes formalités.

Bon pour acceptation  
des fonctions de Président

